

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 32

25 avril 1979

SOMMAIRE

Loi du 21 mars 1979 portant: a) modification de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire; b) modification de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire	page 646
Règlement ministériel du 27 mars 1979 relatif à l'exécution de la directive communautaire du 21 décembre 1978 portant adaptation au progrès technique de la directive 72/276/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles	647
Règlement grand-ducal du 5 avril 1979 portant fixation des conditions de nomination à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial des maisons d'éducation	648
Loi du 13 avril 1979 modifiant les articles 44 et 47 de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire	648
Loi du 16 avril 1979 modifiant l'article 1er modifié de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat	650
Règlement grand-ducal du 16 avril 1979 portant nouvelle fixation du plafond-limite prévu à l'article 18. l.a) de la loi modifiée du 26 mai 1954, réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat	651
Loi du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées	651
Loi du 23 avril 1979 portant réforme de l'assurance maladie des professions indépendantes et institution d'une indemnité pécuniaire	653
Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington, le 1er juillet 1968 — Ratification de la République de Sri Lanka	658
Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève, le 30 septembre 1957 — Adhésion de la Finlande	659
Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires, signée à Londres, le 7 juin 1968 — Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg	659
Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 — Ratification de la République d'Autriche	659
Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, signé à Strasbourg, le 24 mars 1971 — Ratification par la République italienne	660

Loi du 21 mars 1979 portant: a) modification de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire b) modification de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} février 1979 et celle du Conseil d'Etat du 13 février 1979 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'alinéa premier de l'article premier de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est modifié comme suit:

Tout enfant âgé de six ans révolus avant le premier septembre recevra pendant neuf années consécutives, l'instruction dans les matières prévues à l'article 23 de la présente loi.

Art. 2. L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est modifié et complété comme suit:

L'admission peut, à la demande de la personne responsable, être retardée d'une année, si l'état de santé, ou si le développement physique ou intellectuel de l'enfant justifie cette mesure. La durée de la scolarité obligatoire n'en est pas modifiée.

L'admission peut, à la demande de la personne responsable, être avancée d'une année pour tout enfant qui atteindra l'âge de six ans révolus entre le premier septembre et le 31 décembre, si le développement physique et intellectuel de l'enfant justifient cette mesure. La durée de la scolarité n'en est pas modifiée.

La personne responsable qui entend faire profiter un enfant de l'admission anticipée doit présenter avant le premier avril de l'année pour laquelle l'admission est sollicitée, une demande à l'administration communale compétente. L'administration communale compétente fait établir un avis sur la maturité scolaire de l'enfant concerné par un groupe d'experts nommés par le Ministre de l'Education Nationale et dans lequel doivent figurer un médecin scolaire, un psychologue, un inspecteur de l'enseignement primaire et un instituteur. L'avis en question est communiqué à la personne responsable qui peut dans un délai de 15 jours présenter ses observations à l'autorité communale. Celle-ci statue, la commission scolaire entendue en son avis. Elle notifie sa décision motivée à la personne responsable. Un recours contre cette décision est ouvert dans le délai d'un mois auprès du Ministre de l'Education Nationale.

Art. 3. L'alinéa premier de l'article 15 de la loi du 10 août 1912 concernant l'organisation de l'enseignement primaire est remplacé par les dispositions suivantes:

Le Gouvernement est autorisé à ordonner le dédoublement de toute classe ayant plus de trente-six élèves de l'âge obligatoire.

Art. 4. L'article 11 de la loi du 5 août 1963 portant réforme de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire est remplacée par les dispositions suivantes:

Les classes complémentaires et les classes de fin d'études peuvent être mixtes ou distinctes pour les garçons et les filles.

Art. 5. Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 21 mars 1979
Jean

Le Ministre de l'Education Nationale,
Robert Krieps

Règlement ministériel du 27 mars 1979 relatif à l'exécution de la directive communautaire du 21 décembre 1978 portant adaptation au progrès technique de la directive 72/276/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles.

Le Ministre de l'Economie Nationale et des Classes Moyennes,

Vu la directive N° 72/276/CEE du Conseil CEE du 17 juillet 1972 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dénominations textiles.

Vu la directive de la Commission CEE du 21 décembre 1978 portant adaptation au progrès technique de la directive 72/276/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles;

Vu le règlement grand-ducal du 21 avril 1975 modifiant l'article 12 du règlement grand-ducal du 24 juillet 1973 portant application de la directive CEE du 26 juillet 1971 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux dénominations textiles;

Vu le règlement ministériel du 21 mai 1975 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'annexe II, 2, méthodes d'analyse Nos 3 et 6 de la directive 72/276/CEE du Conseil CEE, citée à l'article 4 du règlement ministériel du 21 mai 1975 relatif à certaines méthodes d'analyse quantitative de mélanges binaires de fibres textiles, (Annexes publiées au J.O. du 31 juillet 1972) est modifiée conformément à l'annexe qui suit.

Art. 2. Le présent règlement ministériel sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 27 mars 1979.

*Le Ministre de l'Economie Nationale
et des Classes Moyennes*
Gaston Thorn

ANNEXE

**Modification de l'annexe II, 2 de la directive 72/276/CEE du Conseil
du 17 juillet 1972**

METHODE N° 3

Point 3, APPAREILLAGE ET REACTIFS (autres que ceux décrits dans les généralités) au 3.2. Reactifs, lettre (i), lire:

Solution contenant 20 g de chlorure de zinc anhydre fondu et 68 g d'acide formique anhydre portée à 100 g. avec de l'eau; (soit 20 parties en masse de chlorure de zinc anhydre fondu dans 80 parties en masse d'acide formique à 85% en masse). *A cet égard, l'attention est attirée sur l'Annexe II.1, point 1.3.2.2. prescrivant que tous les réactifs utilisés doivent être chimiquement purs; en outre, il est nécessaire d'utiliser uniquement du chlorure de zinc anhydre fondu.*

Point 4, MODE OPERATOIRE, 2ème alinéa, 2ème phrase, lire:

Rincer le résidu fibreux avec environ 100 ml de solution froide d'ammoniaque (3.2. ii); en s'assurant que ce résidu reste totalement immergé dans la solution pendant 10 minutes (1), puis rincer à fond avec de l'eau froide.

(1) Pour assurer l'immersion pendant 10 minutes du résidu fibreux dans la solution d'ammoniaque on peut, par exemple, adapter au creuset filtrant une allonge avec un robinet permettant de régler l'écoulement de l'ammoniaque.

Point 5, CALCUL ET EXPRESSION DES RESULTATS, lire:
 Calculer les résultats de la façon décrite dans les généralités.
 La valeur de « d » pour le coton est de 1.02.

METHODE N° 6

Point 4, MODE OPERATOIRE, dernière phrase, lire:

Finalement appliquer le vide pour éliminer l'excès de liquide, puis traiter le résidu à l'eau bouillante pour éliminer tout le solvant, appliquer le vide, sécher le creuset et le résidu, refroidir et peser.

Règlement grand-ducal du 5 avril 1979 portant fixation des conditions de nomination à la fonction d'instituteur d'enseignement spécial des maisons d'éducation.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu l'article 8 de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1) réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation et 2) création d'un service de défense sociale;
 Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'instituteur des maisons d'éducation peut être nommé aux fonctions d'instituteur d'enseignement spécial s'il est détenteur du brevet d'enseignement complémentaire ou d'enseignement spécial, ou s'il justifie d'une qualification personnelle obtenue par une expérience pratique d'au moins deux années auprès des maisons d'éducation. Le délai de deux ans est réduit à un an si l'intéressé peut se prévaloir d'au moins dix années d'activité comme enseignant dans un autre établissement scolaire du Grand-Duché.

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 5 avril 1979.

Jean

Le Ministre de la Justice,
Robert Krieps

Loi du 13 avril 1979 modifiant les articles 44 et 47 de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 1^{er} février 1979 et celle du Conseil d'Etat du 13 février 1979 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 44 de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 44.** L'enseignement secondaire, destiné aux garçons et aux jeunes filles, prépare, sur la base d'une formation générale approfondie, essentiellement aux études supérieures de niveau universitaire.

Les établissements d'enseignement secondaire sont créés par la loi. Toutefois, un règlement grand-ducal peut autoriser la création de classes de la division inférieure de l'enseignement

secondaire auprès d'un établissement public d'enseignement moyen et/ou professionnel, selon des modalités à fixer par le même règlement. Les qualifications du personnel enseignant de ces classes sont celles requises dans les lycées.

Les classes peuvent être distinctes pour les garçons et pour les jeunes filles ou mixtes selon des conditions et modalités à fixer par règlement grand-ducal.

Les établissements d'enseignement secondaire prennent la dénomination de « lycée ». Une dénomination particulière pourra leur être octroyée par règlement grand-ducal.

Dans le cadre de l'enseignement secondaire, des cours du soir pourront être organisés à l'intention des adultes. »

Art. 2. L'article 47 de la loi du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, est remplacé par les dispositions suivantes:

« **Art. 47.** Dans la classe d'orientation les programmes d'enseignement sont les mêmes pour tous les élèves. L'enseignement des langues y sera limité aux langues française, allemande et luxembourgeoise. Un règlement grand-ducal déterminera le programme et le nombre hebdomadaire des leçons de chaque branche.

A l'entrée en sixième, les élèves optent soit pour l'enseignement classique comportant l'étude du latin, soit pour l'enseignement moderne comportant l'étude de l'anglais.

L'enseignement secondaire classique comprend les sections suivantes à partir de la quatrième:

- a) une section latin-langues;
- b) une section latin-sciences, comportant une option soit pour les sciences mathématiques, soit pour les sciences naturelles, soit pour les sciences économiques;
- c) une section artistique comportant une option soit pour les arts, soit pour la musique.

Les élèves des sections sub a) et b) peuvent choisir soit l'étude de la langue et de la littérature anglaises, soit l'étude de la langue et de la littérature grecques.

L'enseignement secondaire moderne comprend les sections suivantes à partir de la quatrième:

- a) une section langues vivantes;
- b) une section langues vivantes-sciences, comportant une option soit pour les sciences mathématiques, soit pour les sciences naturelles, soit pour les sciences économiques;
- c) une section artistique comportant une option soit pour les arts, soit pour la musique.

La structure et les programmes de l'enseignement secondaire sont les mêmes pour les garçons et pour les jeunes filles, sauf que certaines matières spéciales et distinctes peuvent être prévues au programme de certaines sections soit des garçons, soit des jeunes filles.

Un règlement grand-ducal déterminera les conditions dans lesquelles les sections, les options et les cours obligatoires, facultatifs et à option, peuvent être créés aux lycées ainsi qu'aux établissements publics d'enseignement moyen et/ou professionnel visés à l'article 44 de la présente loi. Le règlement grand-ducal fixera notamment un nombre minimum d'élèves inscrits aux différentes sections et options. »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 13 avril 1979

Le Secrétaire d'Etat à l'Education Nationale,

Guy Linster

Le Ministre des Finances,

Jacques F. Poos

Jean

Loi du 16 avril 1979 modifiant l'article 1^{er} modifié de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
Notre Conseil d'Etat entendu;
De l'assentiment de la Chambre des Députés;
Vu la décision de la Chambre des Députés du 5 avril 1979 et celle du Conseil d'Etat du 10 avril 1979 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article A: L'article 1^{er} modifié de la loi du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifié comme suit:

« **Art. 1^{er}.** La valeur correspondant à cent points indiciaires de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est arrêtée au montant annuel de soixante-dix-neuf mille quatre cent soixante-dix francs, valeur au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 ».

Article B: La loi du 23 décembre 1978 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1979 est modifiée comme suit:

Le crédit inscrit à l'article 01.0.11.04 est porté de 228.500.000 francs à 469.500.000 francs.

Article C: La présente loi sort ses effets à partir du premier jour du mois qui suit celui de sa publication.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 16 avril 1979.

Jean

Les Membres du Gouvernement,

Gaston Thorn
Benny Berg
Emile Krieps
Joseph Wohlfart
Robert Krieps
Jean Hamilius
Jacques F. Poos
Josy Barthel
Albert Berchem
Guy Linster
Maurice Thoss

Règlement grand-ducal du 16 avril 1979 portant nouvelle fixation du plafond-limite prévu à l'article 18.I. a) de la loi modifiée du 26 mai 1954, réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu l'article 18. I. a) alinéa 2 de la loi modifiée du 26 mai 1954, réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction Publique et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le plafond-limite prévu à l'alinéa 2 de l'article 18.I. a) de la loi modifiée du 26 mai 1954 est porté à 94,80 points indiciaires, augmenté de 3 points indiciaires pour chaque enfant bénéficiaire d'une pension d'orphelin.

Art. 2. Notre Ministre de la Fonction Publique est chargé de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur le 1^{er} mai 1979.

Palais de Luxembourg, le 16 avril 1979
Jean

Le Ministre de la Fonction Publique,
Emile Krieps

Loi du 16 avril 1979 portant création d'une allocation spéciale pour personnes gravement handicapées.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 29 mars 1979 et celle du Conseil d'Etat du 3 avril 1979 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Toute personne gravement handicapée domiciliée au Grand-Duché de Luxembourg et y ayant résidé pendant dix ans au moins a droit aux avantages de la présente loi.

Le même droit est ouvert aux enfants handicapés à partir de l'âge de trois ans ayant leur domicile légal au Luxembourg à condition que l'un des parents y ait résidé pendant dix ans au moins.

Art. 2. Est à considérer comme gravement handicapée au sens de la présente loi toute personne dont une ou plusieurs fonctions physiques ou mentales sont, malgré un traitement, une formation ou une rééducation appropriée et nonobstant l'utilisation d'un équipement adéquat, diminuées d'une façon telle qu'elle ne peut subsister sans l'assistance ou les soins constants d'une tierce personne.

Ne sont pas considérées comme handicaps les infirmités acquises après l'âge de soixante-cinq ans et ayant pour cause la sénilité de l'infirme. Cette disposition ne s'applique pas aux aveugles.

Les conditions prévues ci-dessus peuvent être précisées par règlement grand-ducal pris sur avis du Collège médical.

Art. 3. Toute personne gravement handicapée au sens de la présente loi a droit, sur demande, à une allocation spéciale qui est de mille francs par mois jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis et de deux mille francs par mois après cet âge.

Les montants prévus au présent article correspondent au nombre-indice cent du coût de la vie rattaché à la base de 1948 et sont adaptés aux variations de ce nombre-indice dans la mesure et suivant les modalités applicables aux traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Art. 4. L'allocation prévue par la présente loi est suspendue, le cas échéant, jusqu'à concurrence du montant soit de l'augmentation de la rente due en vertu de l'article 97 alinéa 7 du code des assurances sociales, soit de l'augmentation de la pension due en vertu de l'article 3 (2) c) de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

Elle est pareillement suspendue jusqu'à concurrence du montant d'une prestation étrangère de même nature.

Art. 5. L'allocation est incessible et insaisissable sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé.

Elle est exempte d'impôts et de cotisations d'assurances sociales.

Elle n'est pas portée en compte en vue de la détermination du revenu global annuel en ce qui concerne le calcul des pensions du fonds national de solidarité.

Art. 6. L'allocation est suspendue pour la moitié pendant la durée du séjour que les bénéficiaires font à charge de l'Etat ou d'une commune dans un établissement public ou privé.

L'allocation peut être refusée ou retirée si la personne handicapée refuse soit de se soumettre à une rééducation fonctionnelle ou à un traitement médical ou chirurgical, soit d'accepter un équipement spécial permettant de réduire sa déficience physique ou mentale ou de faciliter son intégration dans la vie sociale.

Art. 7. Pendant la minorité des ayants droit, les articles 9, alinéas 1^{er} à 3, 10, phrases un à trois et 27 de la loi modifiée du 29 avril 1964 concernant les allocations familiales sont applicables sauf adaptation de la terminologie s'il y a lieu.

Les dispositions prévues de la loi modifiée du 29 avril 1964 s'appliquent pareillement pendant la majorité d'ayants droit présentant un handicap mental au sens de la présente loi ne leur permettant pas de pourvoir aux actes normaux de la vie civile.

Art. 8. Les demandes en obtention de l'allocation sont à adresser au fonds national de solidarité. Le requérant est tenu de fournir tous les renseignements et données jugés nécessaires pour pouvoir constater l'accomplissement des conditions prévues pour l'octroi de l'allocation.

Le droit à l'allocation ne se prescrit pas. Les arrérages se prescrivent après une année à partir de la fin du mois pour lequel ils sont dus.

Art. 9. La décision portant octroi, refus ou suspension de l'allocation est prise par le comité-directeur du fonds national de solidarité sur avis d'une commission à instituer par arrêté conjoint du ministre ayant dans ses attributions la famille et du ministre ayant dans ses attributions la santé publique et composés d'un représentant du ministre de la famille et d'un représentant du ministre de la santé publique, d'un représentant de l'Office des travailleurs handicapés et, pour les aveugles, d'un représentant de l'Association des aveugles la plus représentative. Elle est complétée par arrêté conjoint des mêmes ministres dans chaque cas par deux médecins spécialistes choisis en fonction des infirmités de la personne intéressée.

Art. 10. L'allocation n'est plus attribuée lorsque l'une des conditions prévues par la présente loi cesse d'être remplie.

Le fonds national de solidarité est autorisé, dans la limite de ses moyens légaux d'investigation, à organiser des contrôles et des vérifications individuels et périodiques pour déterminer si les conditions prévues pour l'octroi de cette allocation sont remplies.

Art. 11. Les articles 11, 21, 23 à 30 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création du fonds national de solidarité sont applicables à la présente allocation. Il en est de même de l'article 211 du code des assurances sociales.

Par dérogation aux alinéas (3) et (4) de l'article 21 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité, le premier paiement de l'allocation de même que tout paiement ultérieur qui diffère du premier, vaut décision susceptible de recours.

Art. 12. L'Etat peut accorder à toutes les personnes handicapées au sens de la présente loi l'équipement spécial indispensable pour réduire sa déficience physique et pour assurer, dans la mesure du possible, une plus grande autonomie et une meilleure intégration dans la société ou dans la vie du travail.

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'exécution de cette mesure dont les dépenses sont supportées par le budget du ministère de la santé publique.

Art. 13. La loi du 1^{er} avril 1971 portant création d'une allocation pour aveugles est abrogée. Les personnes qui touchent une allocation spéciale en vertu de cette même loi continueront à bénéficier de l'allocation spéciale pour aveugles selon les modalités prévues par la loi du 1^{er} avril 1971 à condition que la décision d'octroi de l'allocation ait été prise avant la date de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 14. La présente loi entre en vigueur le premier du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 16 avril 1979.

Jean

*Le Ministre de la Famille,
du Logement social
et de la Solidarité sociale,*

Benny Berg

Le Ministre de la Santé Publique,

Emile Krieps

Le Ministre des Finances,

Jacques F. Poos

Doc. parl. N° 2259, Sess. ord. 1978-1979.

Loi du 23 avril 1979 portant réforme de l'assurance maladie des professions indépendantes et institution d'une indemnité pécuniaire.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 mars 1979 et celle du Conseil d'Etat du 3 avril 1979 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Sont assurés obligatoirement conformément aux dispositions de la présente loi:

- 1) ceux qui, dans le Grand-Duché, exercent légalement, pour leur propre compte et d'une façon continue une activité ressortissant à la chambre des métiers ou à la chambre de commerce;
 - 2) les associés des sociétés commerciales qui participent d'une façon effective et continue à leur gestion courante et qui sont exclus de l'assurance obligatoire à une caisse de maladie pour salariés;
 - 3) les descendants et alliés au même titre des assurés sub 1) et 2), sauf les femmes mariées, pourvu qu'ils aient accompli l'âge de dix-huit ans et qu'ils prêtent aux assurés dans l'exercice de leur profession des services nécessaires, à moins que ce ne soit d'une façon purement occasionnelle ou accessoire.
 - 4) les bénéficiaires de pensions du chef de l'une des activités assurées qui précèdent.
- Dans tous les cas, l'assurance est subordonnée à la résidence effective dans le Grand-Duché.

Art. 2. — L'assurance prend cours le jour où les conditions prévues par l'article 1^{er} sont réalisées. Elle prend fin lorsque les conditions qui l'ont fondée conformément à l'article 1^{er}, viennent à défaillir sauf

- a) s'il s'agit d'un empêchement purement temporaire ou
- b) si les actes de la profession sont exercés pour le compte de l'assuré par un tiers.

Art. 3. — En dehors des prestations en nature fixées conformément aux dispositions afférentes du code des assurances sociales, rendues applicables par l'article 17 de la présente loi, les assurés actifs obligatoires non bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ont droit à une indemnité pécuniaire de maladie, lorsque la maladie entraîne l'incapacité de travail de l'assuré et à condition que celle-ci ait été déclarée à la caisse de maladie au moyen d'un certificat médical dûment motivé.

Elle est accordée pendant cinquante-deux semaines au plus, même si une nouvelle maladie survient pendant cette période, sans qu'elle puisse continuer au-delà de la date de la cessation de l'entreprise. Si l'assuré, qui a recouvré sa capacité de travail, est de nouveau touché d'incapacité de travail par suite d'une autre maladie dûment certifiée dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er}, il a un nouveau droit à l'indemnité pécuniaire. Le droit à l'indemnité pécuniaire pour un même cas de maladie est rétabli lorsque l'affilié a entretemps exercé sa profession pendant cinquante-deux semaines consécutives au moins.

Art. 4. — L'indemnité pécuniaire par journée d'incapacité de travail est fixée forfaitairement au trentième du salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié, âgé de dix-huit ans au moins, sans pouvoir dépasser, le cas échéant, le trentième de la fraction de ce salaire correspondant aux cotisations arrêtées conformément à l'article 30 de la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans telle qu'elle fut modifiée notamment par la loi du 23 décembre 1976 portant fusion des régimes de pension des artisans et des commerçants et industriels.

Si l'assuré justifie d'un manque à gagner supérieur au trentième du salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins, l'indemnité pécuniaire est augmentée en conséquence sans pouvoir cependant dépasser par journée d'incapacité de travail un trentième du salaire social minimum mensuel prévu pour un travailleur non qualifié âgé de dix-huit ans au moins augmenté de quarante pour cent. Les conditions et modalités d'application du présent alinéa feront l'objet d'un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat.

Toutefois, le paiement de l'indemnité pécuniaire reste suspendu jusqu'au premier jour du quatrième mois suivant le mois pendant lequel la maladie a été déclarée par certificat médical dûment motivé.

Art. 5. — L'indemnité pécuniaire de maladie est remboursée à la caisse de maladie par la caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels dans les cas prévus à l'article 18 de la loi précitée du 21 mai 1951.

L'indemnité pécuniaire de maladie ou les allocations en tenant lieu sont payées au moins une fois par mois. La fraction de franc est arrondie à l'unité de franc immédiatement supérieure.

L'indemnité pécuniaire de maladie ou les allocations en tenant lieu sont prises en compte pour la détermination des cotisations en matière d'assurance maladie et d'assurance pension.

Art. 6. — Le revenu cotisable d'un assuré est constitué par le revenu net au sens de l'article 10, numéros 1 et 3 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ou par le montant brut de la pension, avant déduction des cotisations de sécurité sociale. Au cas de cumul d'une ou de plusieurs pensions et d'un revenu provenant d'une activité professionnelle, l'ensemble est sujet à cotisation, sauf réduction proportionnelle en cas de dépassement du maximum.

Entre en ligne de compte le revenu professionnel, tel qu'il est défini à l'alinéa 1^{er}, de l'année d'imposition précédant l'exercice de cotisation. Si ce revenu professionnel n'est pas connu, la caisse peut aligner soit le revenu professionnel déclaré pour cette année d'imposition, soit le revenu profes-

sionnel de l'avant-dernière année d'imposition. Cependant, au cas où le bulletin définitif d'impôt émis dans la suite et se rapportant à l'année d'imposition qui précède l'exercice de cotisation justifiera un changement de cotisation, il est loisible à l'assuré de solliciter pareil changement dans le mois suivant la date dudit bulletin définitif.

Art. 7. — Les termes de perception des cotisations sont fixés par les statuts. Les cotisations sont dues par mois de calendrier entiers couverts par l'assurance. La dette de cotisation naît à la fin de chaque mois.

Les modalités de la perception commune des cotisations d'assurance maladie et des cotisations d'assurance pensions peuvent être établies par règlement grand-ducal, le cas échéant par dérogation aux échéances fixées par l'alinéa 1^{er}.

Les assurés visés aux numéros 1) et 2) de l'article 1^{er} sont tenus au paiement de la cotisation des assurés qui les assistent, visés au numéro 3) du même article.

Les cotisations non payées à l'échéance sont productives d'intérêts à partir de la date d'échéance. Le taux d'intérêt est fixé par règlement ministériel.

Le recouvrement forcé se fait par les soins de l'administration des contributions et s'opère et se poursuit dans les mêmes formes que celui des impôts directs.

Un règlement grand-ducal peut prévoir que le recouvrement forcé sera opéré par la caisse de maladie elle-même. Dans cette hypothèse la caisse de maladie procède conformément à l'alinéa 5 de l'article 72 du code des assurances sociales ou par les voies judiciaires de droit commun.

Les cotisations, intérêts moratoires, amendes d'ordre et autres redevances à charge de l'assuré sont garantis par les mêmes privilège et hypothèque que ceux des impôts directs, le droit de priorité de ces derniers étant réservé.

En cas d'insuffisance des perceptions opérées conformément à la prédite loi, les créances de la caisse de maladie des professions indépendantes ont rang concurremment avec les cotisations et taxes dues aux chambres professionnelles.

Les cotisations se prescrivent conformément aux dispositions de la loi du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale, remise en vigueur et modifiée par arrêté grand-ducal du 29 octobre 1946.

Art. 8. — En cas d'arrêt de l'établissement pour cause de maladie ou d'accident personnel du chef d'entreprise, l'assuré obligatoire peut être dispensé sur sa demande du paiement des cotisations pour la période où le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie est suspendu dans la mesure où l'arrêt s'étend sur des mois de calendrier entiers.

La disposition de l'alinéa qui précède ne sera pas applicable lorsque les actes de la profession sont exercés par un tiers pour le compte de l'assuré, si ce n'est précairement à titre d'entraide professionnelle ou familiale.

Le comité-directeur de la caisse peut, dans des cas exceptionnels, dispenser du paiement de la cotisation pour manque de ressources ou accorder des délais de grâce, sans que toutefois les dispenses puissent excéder deux trimestres par an.

Art. 9. — L'assurance se fait par la caisse de maladie des professions indépendantes. La caisse a le caractère d'un établissement public et possède la personnalité civile. Elle a son siège à Luxembourg.

Art. 10. — Les assurés sont tenus de faire leur déclaration d'entrée dans les trente jours qui suivent l'ouverture de l'assurance. Tout changement qui exerce une influence sur l'obligation ou les modalités de l'assurance doit être déclaré dans les mêmes délais.

La forme et le contenu des déclarations sont déterminés par le règlement d'ordre de la caisse.

Les statuts peuvent prévoir des amendes d'ordre de deux mille cinq cents francs à quinze mille francs. Ces amendes sont prononcées par le comité-directeur contre les assurés qui n'accompliraient pas ou qui accompliraient tardivement les devoirs imposés par le présent article.

Art. 11. — Les organes de la caisse sont la délégation et le comité-directeur.

La délégation se compose de trente membres, dont quinze artisans et quinze représentants des autres professions indépendantes, élus par et parmi les assurés obligatoires pour une durée de cinq ans. Il y a autant de membres suppléants.

Le comité-directeur se compose de sept membres, dont trois artisans et trois ressortissants des autres professions indépendantes élus par et parmi la délégation pour la même durée. Le septième membre appartient alternativement au groupe des artisans et à celui des autres professions indépendantes. Il y a autant de membres suppléants.

Les membres sortants restent en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions de leurs successeurs.

Art. 12. — Ne sont électeurs que les assurés majeurs. Ne sont éligibles que ceux qui remplissent les conditions requises pour être appelés aux fonctions de conseiller communal.

La répartition des sièges entre les différentes professions régies par la présente loi fait l'objet d'un règlement grand-ducal; sont réglées par la même voie toutes autres prescriptions applicables aux élections.

Art. 13. — Les membres du comité-directeur choisissent un président dans leur sein. Est élu président celui qui a obtenu la majorité absolue des voix. A défaut de cette majorité, l'élection est reportée à un autre jour. Si cette deuxième élection n'a pas encore donné de résultat, l'autorité de surveillance désigne un délégué, pris en dehors des membres du comité-directeur, pour exercer les droits et devoirs du président aux frais de la caisse jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue. Un recours contre cette désignation peut être formé par le comité-directeur auprès du membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'exécution de la présente loi, dans le délai de dix jours après la notification de la décision.

Art. 14. — L'élection de la délégation a lieu sous la présidence d'un délégué de l'autorité de surveillance. Si les électeurs refusent de choisir leurs représentants à la délégation ou au comité-directeur, l'autorité de surveillance pourvoit à la désignation des représentants.

Art. 15. Les statuts peuvent décider que les assurés qui sont en retard de payer leurs cotisations, sont privés du droit de vote.

La délégation est présidée par le président du comité-directeur ou par le vice-président ou le membre le plus âgé du comité.

Art. 16. — Les traitements et pensions des employés, ainsi que tous frais quelconques d'administration sont pour moitié à charge de l'Etat et pour moitié à charge de la caisse.

La caisse fait l'avance de tous frais de personnel et d'administration, sauf que les dépenses excédant un montant fixé par règlement grand-ducal sont soumises à l'autorisation préalable du ministre ayant dans ses attributions la caisse de maladie des professions indépendantes qui en est saisi par les soins et avec les propositions de l'autorité de surveillance.

En outre, l'Etat fournit des locaux convenablement meublés et prend à sa charge la totalité des frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage et de nettoyage.

Art. 17. — Pour l'exécution de la présente loi sont applicables, sauf adaptation de terminologie:

- a) le Livre I^{er} du Code des Assurances Sociales à l'exception de l'art. 1^{er}, de l'art. 3. al. 1^{er}, des articles 4 et 5, de l'art. 6 pour autant qu'il concerne les prestations en espèces en cas de maladie et de maternité, de l'art. 7, de l'art. 8, al. 1^{er} N^o 2, al. 2 à 9 et 11, de l'art. 9. al. 7, de l'art. 13 al. 4 à 7, 9 et 10, de l'art. 17, de l'art. 20 al. 3, de l'art. 22, des art. 25 à 30, de l'art. 31 al. 2, des art. 37 à 39, des art. 41 à 44, des art. 46 et 49, de l'art. 62 al. 1^{er} à 3, de l'art. 65, de l'art. 66 al. 2, de l'art. 69 al. 1^{er}, de l'art. 71, de l'art. 72 al. 1^{er} et 6 deuxième phrase.
- b) Les art. 283, 283bis, 284, 286, 288, 292bis, 293 à 296, 298, 299, 300, 301, 308bis sauf al. 5, 308ter, 308quater, 309, 311, 314 à 318, 319 sous réserve que le recours y prévu doit être exercé auprès du ministre ayant dans ses attributions la caisse de maladie des professions indépendantes,

- c) Les règlements grand-ducaux pris en vertu des articles du code des assurances sociales rendus applicables sans préjudice des dispositions réglementaires spéciales qui s'imposent en matière électorale.

Art. 18. — L'application des articles 63 alinéa 1^{er}, 64 et 66 alinéas 1^{er} et 3 du code des assurances sociales se fait conjointement avec les caisses de maladie régies par le code des assurances sociales et les caisses de maladie régies par la loi modifiée du 29 août 1951 concernant l'assurance maladie des fonctionnaires et employés.

Pour le financement de l'indemnité pécuniaire de maladie le taux de cotisation déterminé conformément aux articles 63 alinéa 1^{er} et 66 alinéa 1^{er} du code des assurances sociales, est majoré d'un pourcentage correspondant à la dépense afférente, après déduction des autres ressources en matière d'indemnité pécuniaire de maladie et compte tenu des frais d'administration à charge de la caisse de maladie calculés au prorata de l'indemnité pécuniaire par rapport au total des prestations de maladie.

Art. 19. — 1) En cas d'application des articles 293 et 296 du code des assurances sociales la mission y confiée au ministre du travail et de la sécurité sociale sera remplie par celui des membres du gouvernement qui a dans ses attributions l'exécution de la présente loi, et les assesseurs délégués ou leurs suppléants sont choisis moitié parmi les artisans et moitié parmi les autres professions indépendantes.

2) En cas d'application de l'article 308bis du code des assurances sociales l'alinéa 5 dudit article est remplacé par les dispositions suivantes:

Les assesseurs effectifs et les assesseurs suppléants sont nommés par le ministre ayant dans ses attributions la caisse de maladie des professions indépendantes pour une durée de quatre ans. Les représentants des artisans, des commerçants et industriels et des praticiens sont choisis parmi les candidats à présenter en nombre double des assesseurs à nommer respectivement par la chambre des métiers, par la chambre de commerce et par le collège médical pour les représentants des praticiens et fournisseurs.

Dispositions additionnelles

Art. 20. — Les articles 18 et 30 de la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans telle qu'elle fut modifiée notamment par la loi du 23 décembre 1976 portant fusion des régimes de pension des artisans et des commerçants et industriels sont modifiés comme suit:

1) L'alinéa 2 de l'article 18 prend la teneur suivante:

« Pour la période pendant laquelle l'assuré bénéficiaire d'une allocation mensuelle au sens de l'article 8 alinéa 2 a droit également, le cas échéant, à une indemnité pécuniaire de maladie, l'allocation est versée à la caisse de maladie compétente qui transmet la différence éventuelle à l'assuré. »

2) L'alinéa 1^{er} de l'article 30 prend la teneur suivante:

« En cas d'arrêt de l'établissement pour cause de maladie ou d'accident personnel du chef d'entreprise, l'assuré obligatoire peut être dispensé sur sa demande du paiement des cotisations pour la période où le paiement de l'indemnité pécuniaire de maladie est suspendu dans la mesure où l'arrêt s'étend sur des mois de calendrier entiers. »

Dispositions transitoires et abrogatoires

Art. 21. — 1) Nonobstant les dispositions de la présente loi, les affiliations existantes au moment de son entrée en vigueur restent acquises.

2) Les nouvelles dispositions concernant l'assurance volontaire continuée peuvent être invoquées par des personnes non affiliées à une caisse de maladie et qui actuellement remplissent les conditions. L'affiliation doit être demandée dans un délai de six mois.

Art. 22. — La loi du 29 juillet 1957 telle qu'elle a été modifiée par les lois du:

- 5 mai 1961 ayant pour objet de compléter l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1957 concernant l'assurance maladie des professions indépendantes et l'article 2 du code des assurances sociales,
- 29 janvier 1964 modifiant la loi du 29 juillet 1957 concernant l'assurance maladie des professions indépendantes,

- 11 juin 1971 portant modification des articles 19 et 21 de la loi du 29 juillet 1957 concernant l'assurance maladie des professions indépendantes,
- 22 mai 1974 modifiant la loi modifiée du 29 juillet 1957 concernant l'assurance maladie des professions indépendantes et 27 juillet 1978 portant modification de différentes dispositions légales en matière d'assurance maladie est abrogée.

Mise en vigueur

Art. 23. — La présente loi entrera en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions relatives à l'indemnité pécuniaire de maladie.

L'entrée en vigueur des dispositions relatives à l'indemnité pécuniaire de maladie fera l'objet d'un règlement grand-ducal. Ce règlement pourra prévoir toutes dispositions transitoires s'avérant nécessaires, le cas échéant, pour faciliter la mise en place de la nouvelle prestation.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Château de Berg, le 23 avril 1979
Jean

*Le Ministre de l'Economie Nationale
 et des Classes Moyennes,*

Gaston Thorn

Le Ministre des Finances,

Jacques F. Poos

Doc. parl. n° 2218, sess. ord. 1977-1978 et 1978-1979.

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, signé à Londres, Moscou et Washington, le 1^{er} juillet 1968.— Ratification de la République de Sri Lanka.

(Mémorial 1974, A, p. 2114 et ss.
 Mémorial 1977, A, pp. 20, 260 et ss., 542
 Mémorial 1978, A, pp. 116, 722
 Mémorial 1979, A, p. 495)

Il résulte d'une notification de l'Ambassade de Grande-Bretagne qu'en date du 5 mars 1979 la République de Sri Lanka a ratifié le Traité désigné ci-dessus.

Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève, le 30 septembre 1957. — Adhésion de la Finlande.

(Mémorial 1970, A, p. 595 et ss., p. 1147
 Mémorial 1971, A, p. 1174
 Mémorial 1972, A, p. 1346
 Mémorial 1973, A, pp. 95, 1437
 Mémorial 1975, A, p. 742
 Mémorial 1976, A, p. 163)

Il résulte d'une notification de Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 28 février 1979 la Finlande a adhéré à l'Accord désigné ci-dessus.

Conformément à son article 7, paragraphe 2, l'Accord est entré en vigueur pour la Finlande le 28 mars 1979.

Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires, signée à Londres, le 7 juin 1968. — Ratification et entrée en vigueur à l'égard du Luxembourg.

La Convention désignée ci-dessus, approuvée par la loi du 14 mars 1978 (Mémorial 1978, A, p. 192 et ss.) a été ratifiée et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 30 mars 1979 auprès du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, conformément à l'article 6, paragraphe 1.

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, cette Convention entrera en vigueur à l'égard du Luxembourg le 1^{er} juillet 1979.

Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973. — Ratification de la République d'Autriche.

(Mémorial 1977, A, p. 872 et ss., pp. 1477, 1533
 Mémorial 1978, A, pp. 236, 1706)

Il résulte d'une notification du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qu'en date du 27 février 1979 la République d'Autriche a ratifié la Convention désignée ci-dessus.

Au moment du dépôt de son instrument de ratification la République d'Autriche a fait les réserves suivantes:

« 1. Conformément à l'article 167, paragraphe 2, lettre a):

Les brevets européens, dans la mesure où ils confèrent la protection à des produits chimiques, pharmaceutiques ou alimentaires en tant que tels, peuvent être annulés pour le territoire de la République d'Autriche conformément aux dispositions en vigueur pour les brevets nationaux.

2. Conformément à l'article 167, paragraphe 2, lettre d):

La République d'Autriche n'est pas liée par le Protocole sur la reconnaissance. »

Conformément à son article 169, paragraphe 2, la Convention entrera en vigueur pour la République d'Autriche le 1^{er} mai 1979.

Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, signé à Strasbourg, le 24 mars 1971. — Ratification par la République italienne.

(Mémorial 1975, A, p. 1801 et ss.

Mémorial 1976, A, pp. 405 et 406, 990

Mémorial 1977, A, pp. 20, 1546

Mémorial 1978, A, pp. 599, 722).

—

Il résulte d'une notification du Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) qu'en date du 28 mars 1979 la République italienne a ratifié l'Arrangement désigné ci-dessus.

Ledit instrument de ratification était accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle le Gouvernement de la République italienne entend se prévaloir de la réserve prévue par l'article 4.4)ii) de l'Arrangement.

Ledit Arrangement entrera en vigueur à l'égard de la République italienne le 30 mars 1980.